

REGLEMENT DE L'HARMONIE

Règlement intérieur

Art I.

Chaque musicien est tenu d'assister à toutes les répétitions et sorties de la société. Il devra en cas d'absence, pour quelque cause que ce soit, en aviser le directeur.

Pour un manque manifeste d'assiduité, sans motif valable et lorsque les démarches du directeur auprès du musicien concerné seront restées vaines, le conseil d'administration pourra décider de l'exclusion de ce membre actif.

Art II.

Les musiciens seront pourvus d'une veste, et d'un nœud papillon pour les homes, fournis par la société, dans la limite des disponibilités de la société. Chaque musicien doit se munir d'un pantalon noir, chaussures noir, chaussettes noires, chemise blanche.

Le port de cette tenue est obligatoire lors des manifestations, sauf mention contraire formulée par le directeur.

Art III.

Les musiciens appartenant à plusieurs formations musicales sont tenus de donner la préférence à leur société d'origine, pour les jours de répétitions et de sorties.

Art IV.

La société prend en charge le montant intégral des cours dispensés à un musicien, pour l'enseignement d'un deuxième instrument, ceci uniquement dans la mesure où cette décision représente une nécessité pour l'équilibre instrumental de LA FRATERNELLE.

Art V.

La discipline des répétitions et des sorties est confiée au directeur.

Art VI.

Les dépenses concernant l'entretien des instruments (qu'ils soient "personnels" ou "appartenant à la société") est de la responsabilité de chaque musicien. Cependant, en cas d'accident lors d'une manifestation ou d'une répétition, les dégâts pourraient être couverts par l'assurance.

Lorsqu'un musicien utilise son instrument (personnel ou non) en dehors de la Fraternelle, le conseil d'administration décidera de la part qui incombera à chacune des parties bénéficiant de cet instrument.

Art VII.

Si un membre de la société est amené à être éloigné géographiquement, pendant une durée supérieure à un an, et ce pour diverses raisons justifiées (études, profession, etc...), le conseil d'administration se réserve le droit de récupérer provisoirement ou définitivement, tenue et instrument.

Art VIII.

Tout musicien démissionnaire devra rendre sa tenue complète en bon état et nettoyée au pressing (facture à l'appui). Il devra également, s'il est possesseur d'un instrument appartenant à la société, de le rendre en parfait état de fonctionnement et révisé (facture à l'appui).

Art IX.

Les programmes musicaux sont établis par le directeur.

Art X.

L'acteur ou l'actrice non musicien(ne) participant à la réalisation des spectacles de théâtre est considéré(e) comme membre actif à part entière et bénéficie à ce titre de ce statut.

Seuls les conjoints des musiciens ou des administrateurs bénéficient de conditions préférentielles définies par le conseil d'administration, pour toute sortie ou manifestation organisée par la société.

Art XI.

Les activités annexes de LA FRATERNELLE permettent d'assurer son équilibre financier. Chaque membre est donc tenu de participer à ces activités, sauf situation particulière, sur décision expresse du directeur.

Art XII.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration n'est pas limitatif. Les suggestions des membres actifs seront recueillies par le conseil d'administration qui décidera des adjonctions possibles.

Ce règlement intérieur entrera en vigueur après approbation de l'assemblée générale de février 2010, sous la responsabilité du conseil d'administration

Fait à Mareau-aux-Prés, le 2 janvier 2010.

LE PRESIDENT

LE DIRECTEUR